

**ANNEXE : PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS FOURNISANT DE
L'AIDE HUMANITAIRE**

L'aide fournie par les organisations humanitaires doit respecter les principes d'humanité, d'indépendance et d'impartialité. Ces principes de l'action humanitaire s'appliquent tant à l'aide fournie en situations de conflit armé et d'occupation, régies par le droit international humanitaire¹, qu'à l'aide humanitaire prodiguée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence².

En situation de conflit armé ou d'occupation, les Etats, dont la France, sont tenus de respecter et de faire respecter, en toutes circonstances, leurs obligations au titre du droit international humanitaire, qui prévoit que des actions de caractère humanitaire, impartiales et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable peuvent être entreprises lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie à un conflit ou d'une Puissance occupante est insuffisamment approvisionnée en biens essentiels à sa survie.

Le droit international humanitaire reconnaît et encadre ces activités humanitaires dans l'ensemble des situations suivantes :

- En cas de conflit armé international, c'est-à-dire en cas de conflit armé opposant des Etats (article 70 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977) ;
- En cas de conflit armé non-international, c'est-à-dire en cas de conflit armé opposant un Etat à un ou des groupes armés organisés ou des groupes armés entre eux (article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et article 18 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux du 8 juin 1977) ;
- En cas d'occupation, c'est-à-dire une situation où le territoire d'un Etat occupé se trouve placé de fait, et sans son consentement, sous le contrôle effectif d'un autre Etat occupant qui y a substitué son autorité (article 59 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe) du 12 août 1949 et article 69 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977).

¹ Voir décret n° 52-253 du 28 février 1952 portant publication de la convention relative au traitement des prisonniers de guerre, de la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signées à Genève le 12 août 1949 ; voir décret n° 84-727 du 17 juillet 1984 portant publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 et décret n° 2001-565 du 25 juin 2001 portant publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) (ensemble deux annexes), adopté à Genève le 8 juin 1977

² Résolution 46/182 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

Le droit international humanitaire prévoit enfin que nul ne doit être puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances et les bénéficiaires de cette activité (article 16 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève applicable aux situations de conflit armé international et d'occupation).